

**Arrêté n°16/2017**  
**portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des**  
**gens du voyage sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de Mommenheim**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2542-2 et L.5216-5

**VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et R.779-1

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.444-1 et R.443-1

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.325-12 et R.417-10 et suivants

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

**VU** la décision du Bureau communautaire du 09 mai 2017 portant règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Bischwiller, Brumath et Haguenau

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de Haguenau est compétente pour assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sises sur le territoire des communes de Bischwiller, Brumath et Haguenau, d'une capacité respective de 20, 60 et 40 places

**CONSIDERANT** que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires spécialement aménagées et équipées à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement, d'accès à l'eau potable ou de collecte des ordures ménagères

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir ces risques en réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de toute communauté nomade ou itinérante, ainsi que de leurs véhicules, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Les gens du voyage sont, en conséquence, exclusivement orientés vers les trois aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, sises sur le territoire des communes de Bischwiller (rue de l'Obermatt), Brumath (chemin de Hoerdterweg) et Haguenau (151 rue du Château Fiat).

## **ARTICLE 2**

L'interdiction de stationnement visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas applicable au stationnement des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage lorsque :

- ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- ces personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 3**

En cas de stationnement effectué en violation des dispositions des textes susvisés, le Maire pourra engager les procédures administratives et judiciaires mises à sa disposition à l'encontre des auteurs de l'infraction, notamment pour leur faire quitter les lieux.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Bas-Rhin et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 5**

Le Maire de la commune de Mommenheim, le Commandant de gendarmerie départementale de Haguenau, le Directeur général des services et tout agent public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mommenheim le 21 juin 2017

Le Maire



Francis WOLF

Diffusion :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Gendarmerie nationale
- Affichage Mairie
- Registre des arrêtés du Maire